MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
1 ter avenue de Lowendal - 75700 PARIS 07 SP

S o u s - d i r e c t i o n P O F E G T P
Bureau de la politique des structures et de la prévision

S o u s - d i r e c t i o n A C E
Bureau des emplois et des moyens des établissements privés

1 ter, avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP

Dossier suivi par A. LE GOFF :01 49 55 51 62
S. DELLONG : 01 49 55 51 68

NOTE DE SERVICE
D.G.E.R./POFEGTP/N2001-2026
du 14 MARS 2001

Classement :

à

Messieurs les Directeurs régionaux
de l'agriculture et de la forêt - Service de la formation et du développement
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements d'enseignement technique agricole

OBJET : Participation de l'Etat au financement des frais de stage des élèves

RESUME : Une participation de l'Etat au financement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves qui, sous statut scolaire, sont accueillis en entreprises dans le cadre des stages obligatoires prévus dans les cursus de formation, a été mise en place en 1999 et 2000.

Dans la continuité de cette mesure, la présente note de service a pour objet de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre du financement des frais de stage des élèves de l'enseignement agricole pour l'année 2001.

PLAN DE DIFFUSION

DGER Diffusion B
Inspection générale de l'agriculture
Inspection de l'enseignement agricole
Conseil général de l'agronomie
Directions régionales de l'agriculture et de la forêt (SRFD)
Directions de l'agriculture et de la forêt des D.O.M.
Haut-commissariat de la République des T.O.M.
Etablissements d'enseignement technique agricole
Etablissements d'enseignement supérieur
Organisations représentées au CNEA

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objectifs

En parité avec l'éducation nationale et en application de l'article 7 de la loi d'orientation sur l'éducation, le ministère de l'agriculture et de la pêche poursuit, en 2001, sa contribution au financement des dépenses liées à l'organisation des stages des élèves.

Cette aide concerne les dépenses d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves des établissements publics et privés qui, sous statut scolaire, sont accueillis en entreprises dans le cadre des stages obligatoires prévus dans les cursus de formation.

1.2 Champ d'application

La contribution au financement des dépenses liées à l'organisation des stages des élèves concerne, en 2001, les filières conduisant au baccalauréat professionnel et au CAPA en deux ans.

2. REPARTITION DES CREDITS

Pour l'année 2001, la dotation annuelle sera calculée sur la base de 600 F par élève de première et deuxième année de baccalauréat professionnel et de CAPA en 2 ans. Le financement s'effectuera en une seule fois au cours du premier semestre 2001 sur la base des effectifs des classes de baccalauréat professionnel et de CAPA en 2 ans de l'année 2000-2001.

2.1 Pour l'enseignement public

Les crédits pour l'enseignement public seront prélevés sur les disponibilités du chapitre 36.20 art. 50. Les sommes seront directement versées aux établissements sur proposition des DRAF - SRFD.

- Les établissements publics doivent, dès notification des fonds, émettre un titre de recette correspondant sur le compte :

748	Autres subventions d'exploitation
748 88	Autres (subventions pour frais de stage).

- Les mandats relatifs aux paiements correspondants sont émis sur le compte :

6248	pour les déplacements
6288	pour les autres prestations.

- Le compte de classe 4 spécifique à ces opérations comptables est le suivant :

4418	Autres subventions
44188	Autres (frais de stage).

2.2 Pour l'enseignement privé

Les crédits pour l'enseignement privé seront prélevés sur les disponibilités du chapitre 43.22 art. 20.

Dans le cadre de la déconcentration, des décisions administratives individuelles prévues par le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, et suite à la circulaire DGER - S/D ACE 97 n° 2009 du 16 décembre 1997, les DRAF - SRFD seront destinataires d'une délégation d'autorisation

d'engagement de crédit (DAE) dont le montant sera calculé sur les mêmes critères que pour l'enseignement public.

Cette délégation concernera indifféremment les établissements d'enseignement technique agricoles privés à rythme approprié (article L.813-9 du Code rural) et à temps plein (article L.813-8 du Code rural) quelle que soit leur affiliation.

Les DRAF - SRFD seront destinataires d'un état récapitulatif où sera détaillée la somme calculée par établissement, et totalisée par région, en fonction des critères énoncés (prise en compte forfaitaire des élèves pour la filière concernée, pour le montant arrêté) selon le modèle des états de versement de la subvention pour les manuels scolaires.

Cependant, compte tenu du caractère social de cette subvention, des ajustements à l'intérieur de l'enveloppe régionale forfaitaire prévue peuvent être envisagés afin de prendre en compte du mieux possible les conditions réelles de déroulement des stages.

3. INSTRUCTION ET TRAITEMENT DES DOSSIERS

Les mesures énoncées par la circulaire n° 99-2004 du 2 juillet 1999 restent applicables pour l'instruction et le traitement des dossiers.

- **Pour l'enseignement public**

Le chef d'établissement constitue, sous sa présidence, une commission qui comprend :
- le CPE
- le gestionnaire de l'établissement
- l'infirmière
- les responsables du suivi des stages des filières concernées
- un ou plusieurs représentants des lycéens des classes concernées

et, si besoin, d'autres membres de la communauté éducative.

Tout élève de baccalauréat professionnel ou de CAPA en deux ans peut demander l'attribution d'une indemnité pour frais de stage.
Le conseil d'administration arrête les conditions générales d'attribution des indemnités.
Le chef d'établissement recueille l'avis de la commission sur les demandes de financement des stages qui lui sont présentées et arrête les montants des contributions.
La liste et la nature des documents à réunir pour constituer le dossier de demande d'aides pour le financement des stages sont définies par le chef d'établissement en accord avec les membres de la commission.

- **Pour les établissements privés sous contrat**

Les directeurs des établissements privés procèdent de manière similaire en réunissant en commission des membres de leur communauté éducative.

- **Pour tous les établissements**

Les dépenses afférentes aux frais de stages concernent :
- des frais de transport
- des frais d'hébergement et de restauration à l'occasion des stages
- des frais d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer au cours de la période de stage.

L'établissement peut accorder, dans la limite des crédits disponibles, une aide directement aux familles ou à l'élève majeur. Il peut aussi prendre en charge directement certaines dépenses (frais d'assurance - dépenses d'hébergement et de restauration prévues par convention avec d'autres établissements d'enseignement ou des restaurants d'entreprise...).

Les responsables des établissements veilleront à ce qu'une annexe financière de la convention passée entre l'établissement, l'entreprise où a lieu le stage et l'élève ou sa famille, prévoie les conditions dans lesquelles seront assurés l'hébergement et la restauration pendant les périodes de stage. L'établissement peut éventuellement fixer, en concertation avec l'élève et ses parents, les conditions (fréquence notamment) de transport jusqu'à l'entreprise.

4. BILAN DE L'UTILISATION DES FONDS

Les chefs d'établissement devront continuer à présenter annuellement à leur conseil d'administration un bilan de l'utilisation de ces fonds et en tiendront informé le conseil des délégués élèves.

Ce bilan détaillé sera communiqué annuellement au DRAF qui pourra, au vu de l'utilisation des fonds, moduler le financement pour l'année suivante.

Chaque DRAF adressera annuellement à la DGER (S/D de la politique des formations de l'enseignement général, technologique et professionnel) un bilan de l'utilisation des fonds.

Le Directeur général de l'enseignement
et de la recherche
Jean-Claude LEBOSSE